

**Arrêté n°2018-22 relatif à l'élection des membres du conseil de l'école doctorale Sciences  
Fondamentales et Santé (SFS)**

*Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,*

*Vu l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,*

*Vu la délibération n°26-2018 approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Reims Champagne-Ardenne le 13 Mars 2018 relative aux modalités d'élection et de désignation des membres du conseil de l'école doctorale SFS,*

**ARRETE**

**Article 1 : Date et lieu du scrutin – Calendrier électoral**

L'élection des représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale aura lieu **le jeudi 31 Mai 2018 de 9h à 16h.**

**Bureau de vote** : UFR Médecine, salle : Bureau AR072 (administration du Pôle Santé).

<b>Affichage des listes électorales</b>	Le 9 Mai 2018
<b>Date limite de dépôt des candidatures</b>	Le 24 Mai 2018
<b>Scrutin</b>	<b><u>Le 31 Mai 2018 de 9h à 16h</u></b>
<b>Dépouillement</b>	Le 31 Mai 2018
<b>Proclamation et affichage des résultats</b>	Dans les trois jours au plus tard

## Conditions d'exercice du Droit de suffrage

### **Article 2 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'URCA.

Les listes électorales sont affichées à compter du **9 Mai 2018** dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

## Mode de scrutin

### **Article 3 : Type de scrutin**

L'élection des membres du Conseil de l'école doctorale représentant le collège des doctorants s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

## Nombre de sièges à pourvoir

### **Article 4 : Sièges à pourvoir**

Collège doctorants de l'école doctorale SFS : 5 sièges

Ce collège comprend les doctorants inscrits à l'école doctorale SFS.

## Conditions d'éligibilité-Dépôt de candidatures

### **Article 5 : Eligibilité**

Sont éligibles au sein du conseil de l'école doctorale tous les doctorants régulièrement inscrits sur les listes électorales.

### **Article 6 : Mandat**

Le mandat des représentants des doctorants s'achève le jour de la soutenance de leur thèse.

### **Article 7 : Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes de candidatures (Formulaire annexe 1) doivent être envoyées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées à la Présidence de l'Université, Direction des affaires juridiques, au plus tard **le 24 Mai 2018** à 16h à l'adresse suivante :

Direction des affaires juridiques  
Université de Reims Champagne-Ardenne  
9 bd de la Paix  
51097 REIMS Cedex

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. (Formulaire annexe 2)

Sont obligatoirement jointes aux listes :

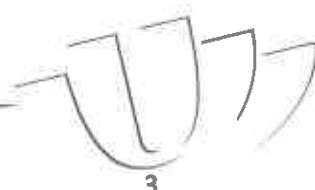
- La déclaration individuelle de chaque candidat
- La carte étudiante

## **Déroulement et régularité du scrutin**

### **Article 8 : Vote**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit présenter le jour du scrutin le formulaire de procuration (Formulaire annexe 3) disponible sur l'intranet accompagné de la justification de l'identité du mandant. Celle-ci est définie par la production de la copie de la carte étudiante du mandant.



Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs doivent justifier de leur identité, lors du vote, par la présentation de la carte étudiante.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **Article 9 :**

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

## **Dépouillement-Proclamation des résultats**

#### **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote immédiatement après la clôture de ces derniers **le 31 Mai 2018.**

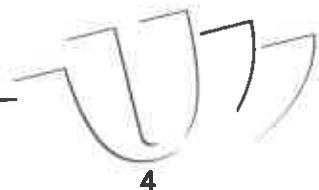
Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de candidats.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les enveloppes vides
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège



- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au Président de l'Université.

## Proclamation des résultats

### Article 11 : Résultats du scrutin

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit le 4 Mai 2018 au plus tard.

## Exécution

### Article 12 :

Le Directeur général des services de l'Université de Reims Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Reims, le 07 MAI 2018

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,



  
Guillaume GELLÉ

-mis en ligne le : 07-05-2018

-transmis à la rectrice, chancelière des universités le : 07-05-2018